

VILLE DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 2257-2024

Décrétant les taux de taxes, de compensation et d'intérêts ainsi que les modalités de paiement pour l'exercice financier 2025

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt de ce dernier et l'avis de motion donné lors de la séance du conseil tenue le **16 décembre 2024** tel que le requiert la loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète et statue ce qui suit :

1. Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :
 - a) catégorie résiduelle (taux de base);
 - b) catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus;
 - c) catégorie des immeubles non résidentiels;
 - d) catégorie des immeubles industriels;
 - e) catégorie des immeubles agricoles;
 - f) catégorie des terrains vagues desservis.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière.

2. Les dispositions énoncées notamment aux articles 244.29 à 244.74 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement, à l'exception des dispositions relatives au dégrèvement.

3. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE - TAUX VARIÉS

Pour pourvoir aux paiements des dépenses nécessaires à l'administration de la Ville de Saint-Charles-Borromée pour l'année 2025, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, les taxes suivantes :

a) Taux de base

La taxe foncière générale constituant le taux particulier aux catégories résiduelle, aux immeubles agricoles et aux terrains vagues desservis est imposée au taux de base de 0,513 \$ par 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,513 \$ par 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot y compris les constructions, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

b) Taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est fixé à la somme de 0,623 \$ par 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot y compris les constructions, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

c) Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0,987 \$ par 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot y compris les constructions, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

d) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 0,893 \$ par 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot y compris les constructions, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1).

4. TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE - SERVICE DE LA DETTE

Qu'une taxe foncière spéciale de 0,106 \$ par 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2025 sur tout terrain, lot ou partie de lot y compris les constructions, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

5. TAXE FONCIÈRE DE SECTEUR – ASSAINISSEMENT

Qu'une taxe foncière de secteur pour payer la quote-part de la Ville pour le service de dette de la Régie d'assainissement des eaux du Grand Joliette de 0,007 \$ par 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2025 sur les immeubles imposables situés en front d'une rue desservie par le réseau d'égout.

6. TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE DE SECTEUR – RÈGLEMENT 2091-2017 POUR TRAVAUX CENTRALE D'EAU

Qu'une taxe foncière spéciale de secteur de 0,003 \$ par 100 \$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2025 sur les immeubles imposables situés en front d'une rue desservie par les réseaux d'aqueduc situés dans le périmètre décrit à l'annexe « B » du Règlement 2091-2017.

Aux fins du présent règlement sont considérés desservis tous les biens-fonds imposables construits ou non, aux abords desquels se trouve une conduite destinée au raccordement de ce bien-fonds au réseau d'aqueduc, que ledit raccordement soit effectué ou non.

7. TAXE FONCIÈRE DE SECTEUR – CONDUITE DES EAUX USÉES USINE DE FILTRATION

Qu'une taxe foncière de secteur pour payer la quote-part de la Ville pour le service de dette relié à la conduite des eaux usées de l'usine de filtration à la Régie d'assainissement des eaux du Grand Joliette de 27,85403 \$ par mètre linéaire de frontage sur tous les immeubles, construits ou pas, situés en bordure de la rue où est construite la conduite des eaux usées et raccordés à ladite conduite.

8. TAXES SUR UNE AUTRE BASE - SERVICE DE LA DETTE

Qu'une taxe foncière de répartition locale, au mètre carré, à l'unité, au mètre linéaire, à l'évaluation, et/ou selon les modalités définies à chacun des règlements d'emprunt, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2025 sur tout terrain, lot ou partie de lot y compris constructions s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble (voir liste en annexe).

9. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

La compensation pour l'utilisation du service de l'aqueduc est payable par tout propriétaire de maisons, magasins ou bâtiments quelconques construits le long d'une rue où passent les tuyaux d'aqueduc à compter de la date de l'émission du permis d'occupation délivré par l'inspecteur municipal et attestant que les travaux de construction sont réalisés.

Que cette compensation soit établie comme suit :

a) Taux fixe :

Pour chaque chambre	63 \$
Pour chaque unité de logement	105 \$
Pour chaque local non-résidentiel *	132 \$

* Est exempté de la compensation, tout local non-résidentiel qui est visé par la catégorie d'usages **C-4 Service intégré à l'habitation** tel que défini au règlement de zonage 2207-2022.

b) Compteurs :

1. Pour chaque compteur installé, une compensation annuelle est exigée pour pourvoir à l'installation, l'entretien et l'utilisation des équipements techniques de lecture. :

<u>Diamètre du compteur (en pouces)</u>	<u>Tarif</u>
¾140 \$
1150 \$
1½240 \$
2280 \$

2. Pour chaque établissement commercial et habitation communautaire avec compteur d'eau, le taux sera de 0,37 \$/m.c., en plus de la compensation minimale prévue à l'article 9 a).
3. La compensation sera établie en fonction de la quantité d'eau consommée durant l'année qui précède l'exercice financier pour lequel la compensation est fixée.
4. Chaque fois qu'un compteur manquera d'enregistrer correctement la quantité d'eau écoulée, le montant de la consommation sera établi en faisant une moyenne des lectures précédentes.

10. COMPENSATION POUR LES SERVICES D'ÉGOUT

La compensation pour l'utilisation des services d'égout est payable par tout propriétaire d'immeubles construits le long d'une rue où passent les tuyaux d'égout à compter de la date de l'émission du permis d'occupation délivré par l'inspecteur municipal et attestant que les travaux de construction sont réalisés. Que cette compensation soit établie comme suit :

a) Taux fixe :

Pour chaque chambre	55 \$
Pour chaque unité de logement	92 \$
Pour chaque local non-résidentiel *	110 \$

* Est exempté de la compensation, tout local non-résidentiel qui est visé par la catégorie d'usages **C-4 Service intégré à l'habitation** tel que défini au règlement de zonage 2207-2022.

b) Compteurs :

1. Pour chaque établissement commercial et habitation communautaire, avec compteur d'eau, le taux sera de 0,33 \$/m.c. en plus de la compensation minimale prévue à l'article 10 a).
2. La compensation sera établie en fonction de la quantité d'eau consommée durant l'année qui précède l'exercice financier pour lequel la compensation est fixée.
3. Chaque fois qu'un compteur manquera d'enregistrer correctement la quantité d'eau écoulée, le montant de la consommation sera établi en faisant une moyenne des lectures précédentes.

11. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Que la compensation annuelle payable pour le service d'enlèvement, transport et disposition des ordures ménagères par tout propriétaire de maisons, magasins ou bâtiments quelconques soit établie comme suit :

Pour chaque unité de logement *	148 \$
Pour chaque local non-résidentiel **	148 \$
Pour chaque chalet	103 \$

* Pour chaque logement desservi par un conteneur semi-enfoui 1 voie sans collecte	119 \$
Pour chaque logement desservi par un conteneur semi-enfoui 2 voies sans collecte	93 \$
Pour chaque logement desservi par un conteneur semi-enfoui 3 voies sans collecte	76 \$

** Est exempté de la compensation, tout local non-résidentiel qui est visé par la catégorie d'usages **C-4 Service intégré à l'habitation** tel que défini au règlement de zonage 2207-2022.

12. COMPENSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 205 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ

La compensation pour services municipaux prévue à l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour les propriétaires des immeubles situés sur le territoire de la ville et visés à l'un des paragraphes 10°, 11° et 12° de l'article 204 de ladite Loi est établi comme suit :

Dans le cas des immeubles visés à l'un des paragraphes 10 et 11 de l'article 204 de la L.F.M. une compensation de (0,513 \$ x 100 \$) de la valeur non imposable de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière.

13. COMPENSATION ANNUELLE DES TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT ET D'ÉPANDAGE D'ABRASIF DANS LES RUES POLTAVA, ROY, SAINTE-ANNE, STANLEY, JEAN-TALON, JOLIETTE, CARDINAL, CARTIER ET DE LA RIVIÈRE

Que la compensation annuelle, qui sera payable par chaque propriétaire d'un bâtiment situé en bordure des rues Poltava, Sainte-Anne, Stanley, Jean-Talon Joliette, Cardinal, Cartier et de la Rivière concernées par lesdits travaux et faisant partie de la liste décrite à l'annexe « A » du *Règlement 946-2006*, soit fixée à 186,19 \$.

14. COMPENSATION ANNUELLE DES TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT DANS LE CHEMIN DE LA FEUILLÉE

Que la compensation annuelle qui sera payable par chaque propriétaire d'un bâtiment ayant front sur le chemin de La Feuillée ou situé sur des terrains enclavés ayant accès à partir du chemin de La Feuillée concerné par lesdits travaux et faisant partie de la liste décrite à l'annexe « A » du *Règlement 947-2006* soit fixée à 246,65 \$.

15. TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRIÉRÉS DE TAXES ET AUTRES COMPTES

Que des intérêts au taux de 14 % soient chargés sur les arriérés de taxes ou autres comptes échus.

16. MODE DE PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS

Tout compte de taxes, incluant les compensations, qui atteint 300 \$ et plus pourra être payé en cinq versements égaux.

Le premier versement est exigible à compter du 15 mars ou le 1^{er} jour ouvrable suivant cette date.

Le deuxième versement est exigible à compter du 15 mai ou le 1^{er} jour ouvrable suivant cette date.

Le troisième versement est exigible à compter du 15 juillet ou le 1^{er} jour ouvrable suivant cette date.

Le quatrième versement est exigible à compter du 15 septembre ou le 1^{er} jour ouvrable suivant cette date.

Le cinquième versement est exigible à compter du 15 novembre ou le 1^{er} jour ouvrable suivant cette date.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

17. DISPOSITIONS DIVERSES

Les compensations pour les services ci-dessus doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire;

Ces compensations pour services sont assimilées à une taxe foncière.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les termes de la loi.

Robert Bibeau
Maire

Louis-André Garceau, avocat
Greffier